

COMMUNE DE PRUNAY-CASSEREAU

Séance jeudi 1 février 2024

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 février, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de PRUNAY-CASSEREAU, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de conseil de Prunay-Cassereau, sous la présidence de Monsieur Éric BARDET, le Maire.

Date de convocation : 22/01/2024

Date d'affichage : 30/01/2024

Présents : M. BARDET Éric, M. DOUBLET Benoît, M FRAIGNE Teddy, M. HABOLD Christian, Me HAMARD Sylvie, M. PUJOL Jean-Gabriel, M. RICHARD Louis, Me VÉRON Stéphanie, M. SUY Loïc

Absent non excusé :

Absent.e.s excusé.e.s : . M. JARDIN Christian, M. MOTHERON Philippe (pouvoir à M. Eric BARDET), Me RAIMBAULT Joëlle (pouvoir à Me VÉRON Stéphanie)

Nombre d'élus : En service : 12, présents : 9, Votants :11

Secrétaire de séance : Me HAMARD Sylvie

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 08

Le Maire ouvre la séance à 19 heures 08 et procède à l'appel des membres du conseil municipal. Monsieur le Maire constate que les conditions de quorum sont remplies. Il donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour. Monsieur le Maire interroge les membres présents afin de savoir si le compte rendu du Conseil Municipal du 30 novembre 2023 appelle des observations de la part de l'assemblée.

Ordre du jour

PERSONNEL :

- Prime pouvoir d'achat aux agents - décret 1006 du 31/10/2023

Questions diverses.

01-2024

PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA F.P.T. : PRIME POUVOIR D'ACHAT POUR CERTAINS AGENTS PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIC TERRITORIALE (P.P.A)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il appartient au conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €€ (dans la limite de 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €€ (dans la limite de 700€)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €€ (dans la limite de 600€)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €€ (dans la limite de 500€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €€ (dans la limite de 400€)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €€ (dans la limite de 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €€ (dans la limite de 300€)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3

MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

VERSEMENT ET CUMULS

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de février 2024 (*avant le 30 juin 2024*).

Elle n'est pas reconductible.

Décision du Conseil municipal

ADOPTER et INSTAURER la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

PRECISER que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DIVERSES :

- **PLUIH** : Présentation et document de travail, il y aura plusieurs phases : la commune va être découpée en 2 zones (1 habitable et 1 non habitable).
- **Fibre optique** : Val de Loire Numérique, point sur la situation du déploiement de la fibre sur la commune avec 316 prises éligibles sur 368 possibles. 147 foyers ou entreprise ont souscrit à un abonnement fibre.
- **Covoiturage domicile-travail avec la CA Territoires Vendômois** : Il sera mis en place sous forme d'appli mobile du covoiturage et permettra au conducteur d'être dégrevé de ses frais kilométriques.
- **Elagage** : Il a été procédé à un élagage en forêt de Prunay-Cassereau le long du plan d'eau et de la départementale 79. Le bois est donné à l'ensemble des Prunaysiens qui le souhaitent. Une annonce sera faite sur l'application Panneau Pocket et le site internet.
- **Borne Wifi** : sera posée le 23 février à l'école de Prunay-Cassereau au-dessus de la garderie et permettra de couvrir l'école et la place de l'église.
- **Voirie** : La route de Sasnières-Prunay sera refaite par le Conseil Départemental.
- **Pain à Prunay** : Un projet de boîte à pains est à l'étude. L'emplacement serait à la place de l'ancienne car il y a déjà l'électricité et la borne wifi prochainement.
- **Semaine sportive USEP** : nous allons faire une proposition aux écoles via les cahiers savoir s'ils souhaitent participer à cet évènements d'été.

4

Questions du public :

Néant

Séance levée à 20h30

A Prunay-Cassereau,
Le 02/02/2024
Le Maire
Éric BARDET